



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 décembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, qui rend compte des activités menées par le Comité en 2002 (voir annexe). Ce rapport, que le Comité a adopté le 20 décembre 2002, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone
(*Signé*) Adolfo Aguilar **Zinser**



**Annexe à la lettre datée du 20 décembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone**

**Rapport du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone**

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone couvre la période du 1er janvier au 20 décembre 2002.
2. Un rapport du Comité couvrant ses activités de janvier à décembre 2001 a été soumis au Conseil de sécurité le 11 janvier 2002 (S/2002/50).
3. Pour 2002, le Bureau était composé de Jorge Eduardo Navarrete (Mexique) à titre de Président, du 1er janvier au 27 janvier 2002, les délégations du Cameroun et de Singapour désignant les Vice-Présidents. Adolfo Aguilar Zinser (Mexique) a assumé la présidence du Comité du 28 janvier au 31 décembre 2002. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu quatre séances, ainsi que des consultations officielles.

II. Historique de la question et résumé des activités du Comité

A. Historique

4. Par sa résolution 1132 (1997), adoptée le 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, constatant que la situation en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe, de pétrole et de produits pétroliers. Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil a imposé des restrictions aux déplacements des chefs de la junte militaire et des membres adultes de leur famille. Par sa résolution 1156 (1998) du 15 mars 1998, le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et, par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, a confirmé le retrait des sanctions à l'encontre du Gouvernement et imposé de nouveaux embargos sur les armements et des restrictions aux déplacements des chefs du Revolutionary United Front (RUF) et de l'ancienne junte militaire.
5. Le 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1306 (2000) dans laquelle il a décidé, entre autres choses, au paragraphe 1, que tous les États interdiraient l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone.
6. À sa 4442^e séance, le 19 décembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1385 (2001), par laquelle il a prorogé de 11 mois, à compter du 5 janvier

2002, les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000), si ce n'est que, conformément au paragraphe 5 de cette résolution, les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine continueraient d'être exclus du champ d'application de ces mesures.

7. À sa 4654^e séance, le 4 décembre 2002, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1446 (2002) par laquelle il a décidé de proroger, pour une nouvelle période de six mois à partir du 5 décembre 2002, l'interdiction de toutes les importations de diamants bruts sierra-léonais, à l'exception de ceux qui sont contrôlés par le Gouvernement au titre du régime de certificat d'origine.

B. Résumé des activités du Comité

8. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Comité a rendu compte au Conseil le 29 avril 2002 (S/2002/498) des notifications reçues des États sur les exportations d'armements et de matériel connexe à destination de la Sierra Leone ainsi que pour leur utilisation par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Le Comité a également reçu une communication de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 25 juin 2002, indiquant que l'Émir de l'État du Qatar avait l'intention d'offrir un hélicoptère au Président de la Sierra Leone pour son usage exclusif. Selon cette communication du Qatar, le Comité sera notifié des détails concernant l'envoi et la réception de l'hélicoptère dès qu'ils auront été fixés.

9. Le 1^{er} août 2002, le Comité a approuvé des demandes des Gouvernements sierra-léonais et suisse tendant à exempter de l'application du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil Johnny Paul Koroma, chef du Parti de la paix et de la libération, afin de lui permettre d'assister à la conférence de paix intitulée « Initiatives pour le changement » qui s'est tenue à Caux (Suisse) du 3 au 13 août 2002. Le 2 octobre 2002, le Comité a approuvé une demande du Gouvernement sierra-léonais tendant à exempter des restrictions concernant les déplacements le Dr. Bailah Leigh, Consultant national du Programme national de lutte contre le VIH/sida, afin de lui permettre d'assister à la sixième réunion du Groupe consultatif régional sur la santé en matière de procréation pour les régions de l'Afrique et de la Méditerranée orientale, qui s'est tenue à Tunis du 14 au 18 octobre 2002.

10. Dans une lettre datée du 9 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité a transmis au Conseil le troisième bilan du nouveau régime de certificat d'origine applicable à l'exportation de diamants sierra-léonais établi par le Gouvernement sierra-léonais (S/2002/38), que le Comité a ensuite examiné lors de consultations officielles tenues le 19 février 2002.

11. Dans une lettre datée du 23 juillet 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité a transmis au Conseil le quatrième bilan du régime de certificat d'origine applicable aux exportations de diamants sierra-léonais établi par le Gouvernement sierra-léonais (S/2002/826), que le Comité a ensuite examiné à ses 27^e et 28^e séances, le 22 juillet et le 13 novembre 2002.

12. À sa 25^e séance, tenue le 26 mars 2002, le Comité a adopté un ensemble de directives révisées pour la conduite de ses travaux, qui incorporait dans les directives précédentes les dispositions pertinentes des résolutions 1306 (2000) et 1385 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que les décisions prises ultérieurement par

le Comité en vue d'exempter des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine. Le Comité a également décidé de transmettre les directives à tous les États, en attirant leur attention sur le paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) et sur les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité le 6 octobre 2000 (S/2000/966) et le 28 mars 2001 (S/2001/300), qui contenaient le texte des décisions prises par le Comité concernant l'exemption des diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000).

13. En réponse à une demande de renseignements soumise au Comité par le chef de la délégation de la Commission européenne concernant l'utilisation du système électronique d'enregistrement et de confirmation du régime de certificat d'origine, le Comité a décidé, à sa 25e séance tenue le 26 mars 2002, d'adresser une lettre au Gouvernement sierra-léonais pour lui demander son avis. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que, bien que l'utilisation de ce système électronique soit préférable, elle n'était pas obligatoire.

14. À la 25e séance également, le Comité a examiné une communication du Gouvernement belge contenant un dossier relatif à cinq problèmes rencontrés dans l'application du régime de certificat d'origine de la Sierra Leone pour l'exportation de diamants bruts. Le Comité a décidé de porter le dossier à l'attention des autorités sierra-léonaises, ce qui a donné lieu à un échange de six lettres qui ont servi de moyens de communication utiles pour compléter les bilans officiels soumis périodiquement par le Gouvernement sierra-léonais. Un sixième problème rencontré dans l'application du régime de certificat d'origine a été porté à l'attention du Comité dans une lettre datée du 7 août 2002 du Représentant permanent de la Belgique. Le Comité a décidé de transmettre le contenu de la lettre aux autorités sierra-léonaises, tout en attirant l'attention sur les similarités entre le sixième cas et les cinq cas précédents.

15. Depuis la publication de son rapport annuel précédent (S/2002/50), le Comité a reçu une réponse d'un État (Mexique) sur l'application du paragraphe 17 et une réponse (Mexique) sur l'application du paragraphe 8 de la résolution 1306 (2000). En outre, la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Comité, par une note verbale datée du 16 avril 2002, des mesures prises par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour appliquer la résolution 1385 (2001), bien que cette résolution ne fasse pas obligation aux États de soumettre de tels rapports.

C. Violations et violations présumées du régime des sanctions

16. Après avoir examiné un article de presse selon lequel M. Johnny Paul Koroma se serait rendu au Ghana en violation du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998), le Comité a convenu que le Président devrait adresser une lettre au Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir des informations supplémentaires pour faire la lumière sur cette violation présumée du régime des sanctions. Le Président n'ayant pas reçu de réponse à sa première lettre, datée du 4 mars 2002, il a envoyé un rappel, avec l'approbation du Comité, le 14 juin 2002. Le Comité n'a pas encore reçu de réponse à ces lettres.

17. Afin de donner suite aux informations que le Comité avait reçues concernant un déplacement présumé de M. Johnny Paul Koroma au Nigéria le 3 février 2002 sans autorisation du Comité, le Président a adressé une lettre au Représentant permanent du Nigéria le 4 mars 2002 pour demander des éclaircissements. N'ayant reçu aucune réponse à sa première lettre, le Président a envoyé un rappel, avec l'approbation du Comité, le 14 juin 2002. Le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a envoyé le 26 juin 2002 une réponse à la lettre du Président, dans laquelle il notait que cette violation présumée avait été portée à l'attention du Gouvernement nigérian et que la réponse de celui-ci serait communiquée au Comité lorsqu'elle aurait été reçue.

18. À sa 25e séance, le Comité a en outre examiné une note verbale de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui contenait des détails sur les mesures prises par les autorités belges dans le cadre de leur enquête concernant Victor Bout, qui avait été identifié comme l'un des principaux trafiquants d'armes en Afrique dans les rapports des groupes d'experts sur la Sierra Leone et le Libéria, ainsi que de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA. Au cours de l'enquête effectuée sur Bout, le nom de Sanjivan Ruprah est apparu comme étant celui de l'associé le plus proche de Bout. Dans le cadre des affaires Bout et Ruprah, les autorités belges ont informé le Comité que 18 perquisitions avaient été effectuées simultanément le 7 février 2002. À la suite des interrogatoires qui ont eu lieu, Sanjivan Ruprah, Carlos Laplaine et John Garnier avaient été arrêtés et placés en détention. Avec l'accord du Comité, le 2 avril 2002, le Président a envoyé une réponse au Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de remercier le Gouvernement belge des mesures qu'il avait prises.

19. Lors de ses consultations officieuses tenues le 8 mai 2002, le Comité a examiné une lettre de la Mission permanente de la Gambie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'arrestation par les forces de sécurité gambiennes de Pieter Judo Maarten Dervoden, de nationalité belge, accusé de trafic de diamants sierra-léonais. Avec l'accord du Comité, le Président a envoyé une réponse au Représentant permanent de la Gambie le 13 mai 2002, afin de remercier le Gouvernement gambien des mesures qu'il avait prises. Par la suite, le Comité a reçu une communication supplémentaire de la Mission permanente de la Gambie, datée du 9 décembre 2002, l'informant, au sujet de sa communication précédente, que Pieter Judo Maarten Dervoden et Sorry Ebrima Touray (de nationalité sierra-léonaise) avaient plaidé coupables, notamment, en ce qui concerne l'accusation d'importation de diamants bruts ou non taillés sans une licence. Les deux accusés ont été dûment condamnés conformément aux lois pertinentes de la Gambie.

III. Autres activités

20. Sous la présidence de la délégation du Mexique, le Comité a participé à cinq séances officieuses conjointes avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola. Les séances ont eu lieu le 24 avril, les 1er, 14 et 17 mai et le 11 juin 2002, et elles avaient été convoquées afin d'examiner une liste de questions qui, selon les membres du Comité, pourraient bénéficier d'un examen par une instance conjointe. Ces questions étaient notamment les suivantes : la coopération avec les organisations

régionales; l'amélioration des capacités de surveillance; l'assistance à des États tiers pour l'application des sanctions; les moyens permettant d'accroître l'efficacité des sanctions visées; et la mise en commun des données d'expérience concernant les directives et les méthodes de travail des comités. Les comités ont reçu des informations de M. Ian Smillie, expert en diamants et ancien membre du Groupe d'experts sur la Sierra Leone, et de l'Ambassadeur Juan Larraín, Président de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, le 17 mai et le 11 juin 2002, respectivement. Les séances officielles conjointes se sont tenues en application du paragraphe 7 e) de la résolution 1306 (2000), dans lequel le Conseil avait décidé que le Comité des sanctions concernant la Sierra Leone devrait poursuivre sa coopération avec les autres comités des sanctions pertinents, en particulier les comités concernant le Libéria et l'Angola. En outre, au paragraphe 14 h) de la résolution 1343 (2001), les tâches du Comité des sanctions concernant le Libéria comprenaient la coopération avec les autres comités des sanctions pertinents, en particulier les comités concernant la Sierra Leone et l'Angola.

21. Le Conseil de sécurité a procédé à son cinquième examen des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000) le 29 août 2002. À cette occasion, le Président du Comité a donné au Conseil des informations détaillées recueillies lors de la mission d'enquête qu'il avait effectuée dans les pays membres de l'Union du fleuve Mano du 22 juin au 4 juillet 2002. Par l'intermédiaire de la déclaration du Président à la presse du 29 août 2002, les membres du Conseil ont notamment remercié le Gouvernement sierra-léonais d'avoir soumis son quatrième bilan du régime de certificat d'origine et ont loué ses efforts visant à surveiller le commerce des diamants grâce à la mise en place d'un mécanisme chargé de superviser et de contrôler les activités internes d'extraction de diamants. Les membres ont également pris note des problèmes auxquels le Gouvernement sierra-léonais devait encore faire face dans les domaines de la production illicite et de la contrebande de diamants, et ils se sont donc félicités des efforts déployés actuellement par les pays de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élaborer un régime de certification des diamants à l'échelle de la région et ils ont encouragé le Gouvernement sierra-léonais à renforcer sa capacité interne de surveillance. Les membres ont en outre demandé à la communauté internationale et aux pays donateurs d'appuyer les efforts déployés actuellement par le Gouvernement sierra-léonais pour appliquer des mesures efficaces de contrôle de la certification des diamants et pour promouvoir le développement économique grâce aux activités d'extraction minière.

22. Lorsque le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1385 (2001), de proroger pour une période de 11 mois à partir du 5 janvier 2002 l'interdiction de toutes les importations de diamants bruts sierra-léonais à l'exception de ceux qui sont contrôlés par le Gouvernement au titre du régime de certificat d'origine, il a également affirmé qu'outre son examen semestriel en application du paragraphe 15 de sa résolution 1306 (2000), il examinerait, à la fin de la période de 11 mois mentionnée dans la résolution, la situation en Sierra Leone, y compris la mesure dans laquelle le Gouvernement exerce son autorité sur les zones diamantifères, afin de déterminer si ces mesures devraient être prorogées pour une nouvelle période et, si nécessaire, de les modifier ou d'adopter des mesures supplémentaires. Le Conseil a ensuite procédé le 4 décembre 2002 à son examen en application du paragraphe 3 de la résolution 1385 (2001). Le Président a fait distribuer une note dont il a donné

lecture et qui contenait notamment les vues sur les sanctions concernant les diamants exprimées par les membres du Comité à sa 28e séance, tenue le 13 novembre 2002. Étant donné que les membres du Conseil étaient parvenus à un accord sur un projet de résolution relatif à la Sierra Leone, le Président du Comité et le Président du Conseil ont convenu qu'il ne serait pas nécessaire que le Président fasse une déclaration à la presse sur les sanctions concernant l'importation de diamants bruts sierra-léonais non contrôlés par le régime de certificat d'origine. Le même jour, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1446 (2002) (voir par. 7 ci-dessus).

23. Du 22 juin au 4 juillet 2002, le Président du Comité s'est rendu en Sierra Leone, au Libéria et en Guinée afin d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'améliorer leur efficacité; d'envoyer un message politique à tous les États concernant l'importance que le Conseil attache à l'application de ses régimes de sanctions; et d'examiner les possibilités d'utiliser des approches régionales pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de diamants. Au cours de cette même période, dans le cadre de la réalisation des objectifs de sa mission d'enquête dans la région, le Président a également eu des consultations avec l'Équipe spéciale du Gouvernement belge sur les diamants provenant des zones de conflit à Bruxelles, le secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar à Vienne et le siège d'Interpol à Lyon (France). De nombreux entretiens ont eu lieu avec des représentants importants des trois pays membres de l'Union du fleuve Mano, notamment avec les Présidents de la Sierra Leone et du Libéria et avec le Ministre guinéen des affaires étrangères. En Sierra Leone, le Président a visité plusieurs sites de déploiement de la MINUSIL dans les zones diamantifères autrefois contrôlées par le Revolutionary United Front (RUF). Le Président a présenté oralement un rapport détaillé sur sa visite au Comité les 11 et 22 juillet 2002, et il a informé le Conseil de sécurité de sa mission le 11 juillet 2002.

IV. Observations

24. En l'absence de mécanisme de suivi exprès pour assurer l'application effective du régime des sanctions, le Comité demande instamment à tous les États et organisations en mesure de lui fournir des informations utiles de le faire. Le Comité pourrait aussi, s'agissant de son mandat concernant l'embargo sur les armes, voir sa tâche facilitée par des rapports communiqués par l'intermédiaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la MINUSIL.